

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 105/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00144 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 15 février 2024,

représenté par Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

défaillante.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 2 octobre 2023, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a demandé à voir tant prononcer le divorce entre lui et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales qu'ordonner le partage et la liquidation de la communauté légale de biens existant entre eux.

Par jugement du 10 novembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a prononcé le divorce entre les parties, ordonné « *la liquidation et le partage du régime légal de droit turc existant entre parties et la liquidation de leurs reprises éventuelles* » et commis un notaire à ces fins.

De ce jugement qui, selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 15 février 2024.

L'appel est limité à la disposition ayant retenu que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de droit turc.

PERSONNE1.), demande, par réformation du jugement du 10 novembre 2023, d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial légal existant entre les parties ainsi que la liquidation de leurs reprises éventuelles selon le droit luxembourgeois.

Il fait valoir que les parties ont établi leur première résidence commune après leur mariage non pas en Turquie, mais au Luxembourg.

Selon les pièces versées en instance d'appel, les parties seraient, en effet, venues s'installer au Luxembourg en date du 5 novembre 2019 et non pas en octobre 2021, tel que retenu par le juge aux affaires familiales, de sorte que leur première résidence commune aurait été au Luxembourg et que la liquidation et le partage du régime matrimonial légal devrait se faire selon le droit luxembourgeois et non pas selon le droit turc.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étant de nationalité différente, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux pour déterminer la loi qui s'applique au régime matrimonial des parties.

Aux termes de cet article, « *si les époux n'ont pas, avant leur mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle* ».

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 18 mai 2016 à ADRESSE2.) en Turquie.

Selon les dires de PERSONNE1.), les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage et elles n'ont pas désigné contractuellement la loi applicable à leur régime matrimonial.

Il résulte du certificat de résidence, établi le 20 juillet 2023 sur base des données figurant au Registre National des Personnes Physiques, que PERSONNE1.) a résidé de façon ininterrompue sur le territoire luxembourgeois depuis son mariage avec PERSONNE2.) en date du 18 mai 2016.

Le « certificat de résidence élargi », établi le même jour sur base des mêmes données, renseigne que PERSONNE2.) a fixé sa résidence auprès de l'appelant au Luxembourg en date du 5 novembre 2019.

Les parties ayant dès lors établi leur première résidence commune après le mariage au Luxembourg, il convient de retenir, par réformation du jugement du 10 novembre 2023, que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial légal luxembourgeois de la communauté réduite aux acquêts. Il y a partant lieu d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre les parties.

L'appel est par conséquent fondé.

PERSONNE2.) n'ayant pas constitué avocat et la requête d'appel ne lui ayant pas été délivré en personne, il y a lieu, conformément à l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au partage et à la liquidation du régime matrimonial des parties,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre les parties,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.